

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0032/PR/FNS portant dispositions particulières au profit des personnels appelés du service national servant à la F.N.S.

n° 93-0032/PR/FNS

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

5 avril 1993

Numéro JO

n° 7 du 15/04/1993

Date du numéro

15 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vla constitution

Vle décret n°90-128 du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n°91-057/PRE du 13 Mai 1991 portant nomination de Mr. Ahmed Boulaleh, Ministre de l'Intérieur

Vla loi n°21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force Nationale de Sécurité

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

A compter du 12 novembre 1991, les services effectués au Nord de la ligne reliant les localités de YOBOCKI, TADJOURAH et OBOCK ouvrent droit à une bonification du double du temps de séjour.

Article 2

Face à l'ennemi, 2.1) – En cas de décès

- reconnaissance par la Nation du titre Mort pour la Nation – versement aux descendants ou à défaut aux ascendants, en reconnaissance de la Nation, d'un capital correspondant à 2 années de solde brute annuelle du grade de Sergent -2
- attribution de l'Étoile des Actes de Courage et du Dévouement
-

priorité à l'engagement pour les descendants. 2.2) – En cas de blessure

- sur proposition justifiée du Commandant d'Unité, attribution de l'Étoile des Actes de Courage et de Dévouement
- présentation devant la Commission de Réforme pour détermination de droits éventuels à une pension d'invalidité dont le calcul serait basé sur la solde d'un Policier de 2ème Classe.

Article 3

Le présent décret sera publié, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON